

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 546

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° A Le premier alinéa du 2° du I de l'article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque cette réglementation a pour objet de définir le nombre maximal de personnes autorisées à accéder à ces établissements et lieux de réunion, ce nombre est défini en tenant compte de la superficie ou de la capacité d'accueil de ces établissements et lieux de réunions. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Lorsque le Premier ministre, par décret, définit une « jauge » applicable à un établissement ou un lieu de réunion, celle-ci doit évidemment tenir compte de la surface ou de la capacité d'accueil de cet établissement ou de ce lieu de réunion.

(En vérité, la loi n'aurait pas à préciser cela si le pouvoir réglementaire était exercé avec discernement. Mais l'expérience récente, en cette matière, incite malheureusement le législateur à devoir entrer dans ce nécessaire degré de détail...).